



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL
DES
ACTES ADMINISTRATIFS**

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'HEBERGEMENT ET DU LOGEMENT**

N° Spécial

01 Mars 2022

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° Spécial DRIHL du 01 mars 2022

SOMMAIRE

Arrêtés	Date	DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'HEBERGEMENT ET DU LOGEMENT	Page
DRIHL-SHRU N°2022-12	24.02.2022	Arrêté préfectoral fixant le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation de la commune d'Antony au titre de l'inventaire des logements locatifs sociaux établi au 1 ^{er} janvier 2021.	5
DRIHL-SHRU N°2022-13	24.02.2022	Arrêté préfectoral fixant le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation de la commune d'Asnières-sur-Seine au titre de l'inventaire des logements locatifs sociaux établi au 1 ^{er} janvier 2021.	7
DRIHL-SHRU N°2022-14	24.02.2022	Arrêté préfectoral fixant le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation de la commune de Bois-Colombes au titre de l'inventaire des logements locatifs sociaux établi au 1 ^{er} janvier 2021.	9
DRIHL-SHRU N°2022-15	24.02.2022	Arrêté préfectoral fixant le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation de la commune de Boulogne- Billancourt au titre de l'inventaire des logements locatifs sociaux établi au 1 ^{er} janvier 2021.	11
DRIHL-SHRU N°2022-16	24.02.2022	Arrêté préfectoral fixant le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation de la commune de Bourg-la-Reine au titre de l'inventaire des logements locatifs sociaux établi au 1 ^{er} janvier 2021.	13

Arrêtés	Date	DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'HEBERGEMENT ET DU LOGEMENT	Page
DRIHL-SHRU N°2022-17	24.02.2022	Arrêté préfectoral fixant le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation de la commune de Châtillon au titre de l'inventaire des logements locatifs sociaux établi au 1 ^{er} janvier 2021.	15
DRIHL-SHRU N°2022-18	24.02.2022	Arrêté préfectoral fixant le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation de la commune de Courbevoie au titre de l'inventaire des logements locatifs sociaux établi au 1 ^{er} janvier 2021.	17
DRIHL-SHRU N°2022-19	24.02.2022	Arrêté préfectoral fixant le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation de la commune de Garches au titre de l'inventaire des logements locatifs sociaux établi au 1 ^{er} janvier 2021.	19
DRIHL-SHRU N°2022-20	24.02.2022	Arrêté préfectoral fixant le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation de la commune de La Garenne-Colombes au titre de l'inventaire des logements locatifs sociaux établi au 1 ^{er} janvier 2021.	21
DRIHL-SHRU N°2022-21	24.02.2022	Arrêté préfectoral fixant le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation de la commune d'Issy-les-Moulineaux au titre de l'inventaire des logements locatifs sociaux établi au 1 ^{er} janvier 2021.	23
DRIHL-SHRU N°2022-22	24.02.2022	Arrêté préfectoral fixant le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation de la commune de Levallois-Perret au titre de l'inventaire des logements locatifs sociaux établi au 1 ^{er} janvier 2021.	25
DRIHL-SHRU N°2022-23	24.02.2022	Arrêté préfectoral fixant le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation de la commune de Marnes-la-Coquette au titre de l'inventaire des logements locatifs sociaux établi au 1 ^{er} janvier 2021.	27

Arrêtés	Date	DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'HEBERGEMENT ET DU LOGEMENT	Page
DRIHL-SHRU N°2022-24	24.02.2022	Arrêté préfectoral fixant le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation de la commune Montrouge au titre de l'inventaire des logements locatifs sociaux établi au 1 ^{er} janvier 2021.	29
DRIHL-SHRU N°2022-27	24.02.2022	Arrêté préfectoral fixant le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation de la commune de Saint-Cloud au titre de l'inventaire des logements locatifs sociaux établi au 1 ^{er} janvier 2021.	31
DRIHL-SHRU N°2022-28	24.02.2022	Arrêté préfectoral fixant le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation de la commune de Vanves au titre de l'inventaire des logements locatifs sociaux établi au 1 ^{er} janvier 2021.	33
DRIHL-SHRU N°2022-29	24.02.2022	Arrêté préfectoral fixant le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation de la commune de Vaucresson au titre de l'inventaire des logements locatifs sociaux établi au 1 ^{er} janvier 2021.	35
DRIHL-SHRU N°2022-30	24.02.2022	Arrêté préfectoral fixant le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation de la commune de Ville-d'Avray au titre de l'inventaire des logements locatifs sociaux établi au 1 ^{er} janvier 2021.	37

**Arrêté préfectoral DRIHL-SHRU n° 2022-12 du 24 février 2022 fixant le montant du
prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation
de la commune d'Antony
au titre de l'inventaire des logements locatifs sociaux établi au 1er janvier 2021**

**LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu les articles L.302-5 et suivants et les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de M. Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu l'état des dépenses déductibles réalisées en 2020, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune d'Antony ;

Vu le courrier du 02 décembre 2021 notifiant le décompte définitif de logements locatifs sociaux au 1er janvier 2021 à la commune d'Antony ;

Vu le nombre de résidences principales et le montant du potentiel fiscal par habitant au 1er janvier 2021, transmis par la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature ;

Considérant qu'au 1er janvier 2021 sont décomptés 6246 logements locatifs sociaux et 27 442 résidences principales et que de ce fait le pourcentage de logements locatifs sociaux sur la commune d'Antony s'élève à 22,76 % ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine.

ARRÊTE

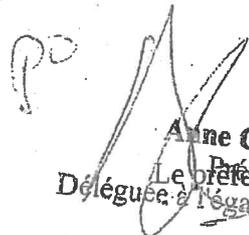
ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation est de 0,00 € pour la commune d'Antony.

ARTICLE 2 : Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2022.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine et la directrice de l'unité départementale de l'hébergement et du logement des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Nanterre, le 24 février 2022

PO

Anne CLERC
Le préfète
Déléguée à l'égalité des chances

Délais et voies de recours:

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise situé 2-4, boulevard de l'Hautil 95 027 CERGY-PONTOISE. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Hauts-de-Seine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Arrêté préfectoral DRIHL-SHRU n° 2022-13 du 24 février 2022 fixant le montant du
prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation
de la commune d'Asnières-sur-Seine
au titre de l'inventaire des logements locatifs sociaux établi au 1er janvier 2021**

**LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu les articles L.302-5 et suivants et les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de M. Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu l'état des dépenses déductibles réalisées en 2020, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune d'Asnières-sur-Seine ;

Vu le courrier du 16 décembre 2021 notifiant le décompte définitif de logements locatifs sociaux au 1er janvier 2021 à la commune d'Asnières-sur-Seine ;

Vu le nombre de résidences principales et le montant du potentiel fiscal par habitant au 1er janvier 2021, transmis par la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature ;

Considérant qu'au 1er janvier 2021 sont décomptés 8398 logements locatifs sociaux et 39 737 résidences principales et que de ce fait le pourcentage de logements locatifs sociaux sur la commune d'Asnières-sur-Seine s'élève à 21,13% ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 2 : Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2022.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine et la directrice de l'unité départementale de l'hébergement et du logement des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Nanterre, le 24 février 2022


Le préfet
Anne CLERC
Préfète
Déléguée à l'égalité des chances

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise situé 2-4, boulevard de l'Hautil 95 027 CERGY-PONTOISE. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Hauts-de-Seine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Arrêté préfectoral DRIHL-SHRU n° 2022-14 du 24 février 2022 fixant le montant du
prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation
de la commune de Bois-Colombes
au titre de l'inventaire des logements locatifs sociaux établi au 1er janvier 2021**

**LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu les articles L.302-5 et suivants et les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de M. Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté DRIHL/SHRU n°2020-77 du 21 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Bois-Colombes ;

Vu l'état des dépenses déductibles réalisées en 2020, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune de Bois-Colombes ;

Vu le courrier du 28 décembre 2021 notifiant le décompte définitif de logements locatifs sociaux au 1er janvier 2021 à la commune de Bois-Colombes ;

Vu le nombre de résidences principales et le montant du potentiel fiscal par habitant au 1er janvier 2021, transmis par la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature ;

Considérant qu'au 1er janvier 2021 sont décomptés 2614 logements locatifs sociaux et 13 543 résidences principales et que de ce fait le pourcentage de logements locatifs sociaux sur la commune de Bois-Colombes s'élève à 19,30 % ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine.

ARRÊTE

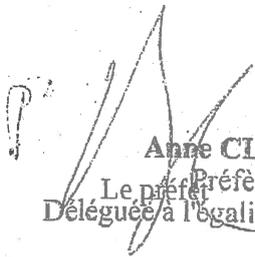
ARTICLE 1 : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation est de 100 395,56 € pour la commune de Bois-Colombes.

ARTICLE 2 : Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 21 décembre 2020 est fixé à 440 632,90 € et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

ARTICLE 3 : Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^{ème} articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2022.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine et la directrice de l'unité départementale de l'hébergement et du logement des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Nanterre, le 24 février 2022


Anne CLERC
Le préfet
Déléguée à l'égalité des chances

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise situé 2-4, boulevard de l'Hautil 95 027 CERGY-PONTOISE. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Hauts-de-Seine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Arrêté préfectoral DRIHL-SHRU n° 2022- 15 du 24 février 2022 fixant le montant du
prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation
de la commune de Boulogne-Billancourt
au titre de l'inventaire des logements locatifs sociaux établi au 1er janvier 2021**

**LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu les articles L.302-5 et suivants et les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de M. Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté DRIHL/SHRU n°2020-78 du 21 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Boulogne-Billancourt ;

Vu l'état des dépenses déductibles réalisées en 2020, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune de Boulogne-Billancourt ;

Vu le courrier du 29 décembre 2021 notifiant le décompte définitif de logements locatifs sociaux au 1er janvier 2021 à la commune de Boulogne-Billancourt ;

Vu le nombre de résidences principales et le montant du potentiel fiscal par habitant au 1er janvier 2021, transmis par la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature ;

Considérant qu'au 1er janvier 2021 sont décomptés 9034 logements locatifs sociaux et 59 945 résidences principales et que de ce fait le pourcentage de logements locatifs sociaux sur la commune de Boulogne-Billancourt s'élève à 15,07 % ;

Sur la proposition du secrétaire de la préfecture des Hauts-de-Seine:

ARRÊTE

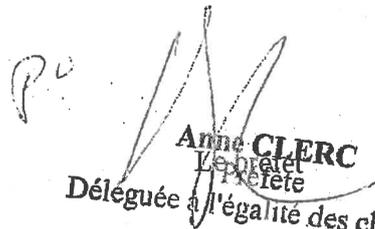
ARTICLE 1 : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation est de 0,00 € pour la commune de Boulogne-Billancourt.

ARTICLE 2 : Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 21 décembre 2020 est fixé à 965 053,60 € et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

ARTICLE 3 : Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^{ème} articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2022.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine et la directrice de l'unité départementale de l'hébergement et du logement des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Nanterre, le 24 février 2022


Anne CLERC
Préfète
Déléguée à l'égalité des chances

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise situé 2-4, boulevard de l'Hautil 95 027 CERGY-PONTOISE. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Hauts-de-Seine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**Arrêté préfectoral DRIHL-SHRU n° 2022-16 du 24 février 2021 fixant le montant du
prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation
de la commune de Bourg-la-Reine
au titre de l'inventaire des logements locatifs sociaux établi au 1er janvier 2021**

**LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu les articles L.302-5 et suivants et les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de M. Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu l'état des dépenses déductibles réalisées en 2020, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune de Bourg-la-Reine ;

Vu le courrier du 29 décembre 2021 notifiant le décompte définitif de logements locatifs sociaux au 1er janvier 2021 à la commune de Bourg-la-Reine ;

Vu le nombre de résidences principales et le montant du potentiel fiscal par habitant au 1er janvier 2021, transmis par la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature ;

Considérant qu'au 1er janvier 2021 sont décomptés 1757 logements locatifs sociaux et 9 155 résidences principales et que de ce fait le pourcentage de logements locatifs sociaux sur la commune de Bourg-la-Reine s'élève à 19,19 % ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine.

ARRÊTE

ARTICLE 2 : Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2022.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine et la directrice de l'unité départementale de l'hébergement et du logement des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Nanterre, le 24 février 2022


Le préfet
Anne CLERC
Préfète
Déléguée à l'égalité des chances

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise situé 2-4, boulevard de l'Hautil 95 027 CERGY-PONTOISE. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Hauts-de-Seine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Arrêté préfectoral DRIHL-SHRU n° 2022-17 du 24 février 2022 fixant le montant du
prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation
de la commune de Châtillon
au titre de l'inventaire des logements locatifs sociaux établi au 1er janvier 2021**

**LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu les articles L.302-5 et suivants et les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de M. Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu l'état des dépenses déductibles réalisées en 2020, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune de Châtillon ;

Vu le courrier du 16 décembre 2021 notifiant le décompte définitif de logements locatifs sociaux au 1er janvier 2021 à la commune de Châtillon ;

Vu le nombre de résidences principales et le montant du potentiel fiscal par habitant au 1er janvier 2021, transmis par la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature ;

Considérant qu'au 1er janvier 2021 sont décomptés 3936 logements locatifs sociaux et 16 502 résidences principales et que de ce fait le pourcentage de logements locatifs sociaux sur la commune de Châtillon s'élève à 23,85 % ;

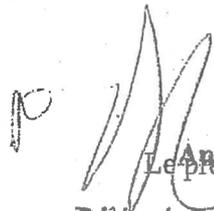
Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine.

ARRÊTE

ARTICLE 2 : Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2022.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine et la directrice de l'unité départementale de l'hébergement et du logement des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Nanterre, le 24 février 2022


Le préfet
ANNE CLERC
Préfète
Déléguée à l'égalité des chances

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise situé 2-4, boulevard de l'Hautil 95 027 CERGY-PONTOISE. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Hauts-de-Seine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Arrêté préfectoral DRIHL-SHRU n° 2022-18 du 24 février 2022 fixant le montant du
prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation
de la commune de Courbevoie
au titre de l'inventaire des logements locatifs sociaux établi au 1er janvier 2021**

**LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu les articles L.302-5 et suivants et les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de M. Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu l'état des dépenses déductibles réalisées en 2020, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune de Courbevoie ;

Vu le courrier du 28 décembre 2021 notifiant le décompte définitif de logements locatifs sociaux au 1er janvier 2021 à la commune de Courbevoie ;

Vu le nombre de résidences principales et le montant du potentiel fiscal par habitant au 1er janvier 2021, transmis par la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature ;

Considérant qu'au 1er janvier 2021 sont décomptés 9049 logements locatifs sociaux et 39 888 résidences principales et que de ce fait le pourcentage de logements locatifs sociaux sur la commune de Courbevoie s'élève à 22,69 % ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine.

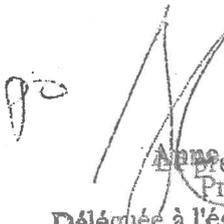
ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation est de 702 181,48 € pour la commune de Courbevoie.

ARTICLE 2 : Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2022.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine et la directrice de l'unité départementale de l'hébergement et du logement des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Nanterre, le 24 février 2022


Anne CLERC
Préfète
Déléguée à l'égalité des chances

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise situé 2-4, boulevard de l'Hautil 95 027 CERGY-PONTOISE. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Hauts-de-Seine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Arrêté préfectoral DRIHL-SHRU n° 2022- 19 du 24 février 2021 fixant le montant du
prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation
de la commune de Garches
au titre de l'inventaire des logements locatifs sociaux établi au 1er janvier 2021**

**LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu les articles L.302-5 et suivants et les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de M. Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu l'état des dépenses déductibles réalisées en 2020, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune de Garches ;

Vu le courrier du 14 décembre 2021 notifiant le décompte définitif de logements locatifs sociaux au 1er janvier 2021 à la commune de Garches ;

Vu le nombre de résidences principales et le montant du potentiel fiscal par habitant au 1er janvier 2021, transmis par la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature ;

Considérant qu'au 1er janvier 2021 sont décomptés 1850 logements locatifs sociaux et 8 232 résidences principales et que de ce fait le pourcentage de logements locatifs sociaux sur la commune de Garches s'élève à 22,47 % ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine.

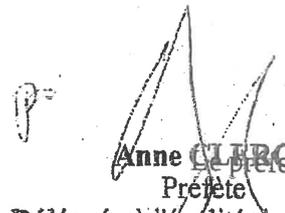
ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation est de 75 512,32 € pour la commune de Garches.

ARTICLE 2 : Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2022.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine et la directrice de l'unité départementale de l'hébergement et du logement des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Nanterre, le 24 février 2022


Anne CLERG
Préfète
Déléguée à l'égalité des chances

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise situé 2-4, boulevard de l'Hautil 95 027 CERGY-PONTOISE. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Hauts-de-Seine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Arrêté préfectoral DRIHL-SHRU n°2022 –20 du 24 février 2022 fixant le montant du
prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation
de la commune de La Garenne-Colombes
au titre de l'inventaire des logements locatifs sociaux établi au 1er janvier 2021**

**LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu les articles L.302-5 et suivants et les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de M. Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu l'état des dépenses déductibles réalisées en 2020, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune ;

Vu le courrier du 28 décembre 2021 notifiant le décompte définitif de logements locatifs sociaux au 1er janvier 2021 à la commune ;

Vu le nombre de résidences principales et le montant du potentiel fiscal par habitant au 1er janvier 2021, transmis par la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature ;

Considérant qu'au 1er janvier 2021 sont décomptés 1734 logements locatifs sociaux et 14 395 résidences principales et que de ce fait le pourcentage de logements locatifs sociaux sur la commune s'élève à 12,05 % ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation est de 0,00 € pour la commune .

ARTICLE 2 : Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2022.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine et la directrice de l'unité départementale de l'hébergement et du logement des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Nanterre, le 24 février 2022

7

Anne CLERC
Préfète
Déléguée à l'égalité des chances

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise situé 2-4, boulevard de l'Hautil 95 027 CERGY-PONTOISE. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Hauts-de-Seine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

22

**Arrêté préfectoral DRIHL-SHRU n°2022- 21 du 24 février 2022 fixant le montant du
prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation
de la commune d'Issy-les-Moulineaux
au titre de l'inventaire des logements locatifs sociaux établi au 1er janvier 2021**

**LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu les articles L.302-5 et suivants et les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de M. Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu l'état des dépenses déductibles réalisées en 2020, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune d'Issy-les-Moulineaux ;

Vu le courrier du 28 décembre 2021 notifiant le décompte définitif de logements locatifs sociaux au 1er janvier 2021 à la commune d'Issy-les-Moulineaux ;

Vu le nombre de résidences principales et le montant du potentiel fiscal par habitant au 1er janvier 2021, transmis par la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature ;

Considérant qu'au 1er janvier 2021 sont décomptés 7970 logements locatifs sociaux et 32 484 résidences principales et que de ce fait le pourcentage de logements locatifs sociaux sur la commune d'Issy-les-Moulineaux s'élève à 24,54 % ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine.

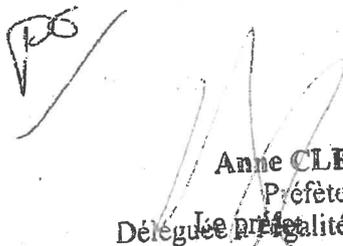
ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation est de 0,00 € pour la commune d'Issy-les-Moulineaux.

ARTICLE 2 : Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2022.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine et la directrice de l'unité départementale de l'hébergement et du logement des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Nanterre, le 24 février 2022


Anne CLERC
Préfète
Déléguée à l'égalité des chances

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise situé 2-4, boulevard de l'Hautil 95 027 CERGY-PONTOISE. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Hauts-de-Seine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Arrêté préfectoral DRIHL-SHRU n° 2022 – 22 du 24 février 2022 fixant le montant du
prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation
de la commune de Levallois-Perret
au titre de l'inventaire des logements locatifs sociaux établi au 1er janvier 2021**

**LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** les articles L.302-5 et suivants et les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;
- Vu** l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- Vu** la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;
- Vu** la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de M. Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;
- Vu** l'arrêté DRIHL/SHRU n°2020-79 du 21 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Levallois-Perret ;
- Vu** l'état des dépenses déductibles réalisées en 2020, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune de Levallois-Perret ;
- Vu** le courrier du 7 décembre 2021 notifiant le décompte définitif de logements locatifs sociaux au 1er janvier 2020 à la commune de Levallois-Perret ;
- Vu** le nombre de résidences principales et le montant du potentiel fiscal par habitant au 1er janvier 2021, transmis par la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature ;
- Considérant** qu'au 1er janvier 2021 sont décomptés 6405 logements locatifs sociaux et 32 213 résidences principales et que de ce fait le pourcentage de logements locatifs sociaux sur la commune de Levallois-Perret s'élève à 19,88 % ;
- Sur la proposition** du secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation est de 649 862,73 € pour la commune de Levallois-Perret.

ARTICLE 2 : Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 21 décembre 2020 est fixé à 1 562 930,45 € et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

ARTICLE 3 : Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^{ème} articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2022.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine et la directrice de l'unité départementale de l'hébergement et du logement des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Nanterre, le 24 février 2022

PO
Le préfet **Anne CLERC**
Préfète
Déléguée à l'égalité des cha

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise situé 2-4, boulevard de l'Hautil 95 027 CERGY-PONTOISE. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Hauts-de-Seine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Arrêté préfectoral DRIHL-SHRU n°2022-23 du 24 février 2022 fixant le montant du
prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation
de la commune de Marnes-la-Coquette
au titre de l'inventaire des logements locatifs sociaux établi au 1er janvier 2021**

**LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu les articles L.302-5 et suivants et les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de M. Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu l'état des dépenses déductibles réalisées en 2020, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune de Marnes-la-Coquette ;

Vu le courrier du 21 septembre 2021 notifiant le décompte définitif de logements locatifs sociaux au 1er janvier 2021 à la commune de Marnes-la-Coquette ;

Vu le nombre de résidences principales et le montant du potentiel fiscal par habitant au 1er janvier 2021, transmis par la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature ;

Considérant qu'au 1er janvier 2021 sont décomptés 142 logements locatifs sociaux et 671 résidences principales et que de ce fait le pourcentage de logements locatifs sociaux sur la commune de Marnes-la-Coquette s'élève à 21,16 % ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation est de 0,00 € pour la commune de Marnes-la-Coquette.

ARTICLE 2 : Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2022.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine et la directrice de l'unité départementale de l'hébergement et du logement des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Nanterre, le 24 février 2022

pc /
Anne CLERC
Préfète
Déléguée à la légalité des chances

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise situé 2-4, boulevard de l'Hautil 95 027 CERGY-PONTOISE. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Hauts-de-Seine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Arrêté préfectoral DRIHL-SHRU n° 2022-24 du 24 février 2022 fixant le montant du
prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation
de la commune Montrouge
au titre de l'inventaire des logements locatifs sociaux établi au 1er janvier 2021**

**LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu les articles L.302-5 et suivants et les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de M. Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté DRIHL-SHRU n° 2020-80 du 21 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L. 309-9-1 du code de la Construction et de l'Habitation au titre de la période 2017-2019 pour la commune de Montrouge ;

Vu l'état des dépenses déductibles réalisées en 2020, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune Montrouge ;

Vu le courrier du 21 décembre 2021 notifiant le décompte définitif de logements locatifs sociaux au 1er janvier 2021 à la commune Montrouge ;

Vu le nombre de résidences principales et le montant du potentiel fiscal par habitant au 1er janvier 2021, transmis par la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature ;

Considérant qu'au 1er janvier 2021 sont décomptés 5336 logements locatifs sociaux et 24 550 résidences principales et que de ce fait le pourcentage de logements locatifs sociaux sur la commune Montrouge s'élève à 21,74 % ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation est de 183 687,49 € pour la commune Montrouge.

ARTICLE 2 : Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 21 décembre 2020 est fixé à 199 555,24 € et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

ARTICLE 3 : Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^{ème} articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2022.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine et la directrice de l'unité départementale de l'hébergement et du logement des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Nanterre, le 24 février 2022

Anne CLERC
Le préfète
Déléguée à l'égalité des chances

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise situé 2-4, boulevard de l'Hautil 95 027 CERGY-PONTOISE. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Hauts-de-Seine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Arrêté préfectoral DRIHL-SHRU n° 2022-27 du 24 février 2022 fixant le montant du
prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation
de la commune de Saint-Cloud
au titre de l'inventaire des logements locatifs sociaux établi au 1er janvier 2021**

**LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** les articles L.302-5 et suivants et les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;
- Vu** l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- Vu** la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;
- Vu** la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de M. Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;
- Vu** l'arrêté DRIHL/SHRU n°2020-82 du 21 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Saint-Cloud ;
- Vu** l'état des dépenses déductibles réalisées en 2020, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune de Saint-Cloud ;
- Vu** le courrier du 28 décembre 2021 notifiant le décompte définitif de logements locatifs sociaux au 1er janvier 2021 à la commune de Saint-Cloud ;
- Vu** le nombre de résidences principales et le montant du potentiel fiscal par habitant au 1er janvier 2021, transmis par la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature ;
- Considérant** qu'au 1er janvier 2021 sont décomptés 2250 logements locatifs sociaux et 13 184 résidences principales et que de ce fait le pourcentage de logements locatifs sociaux sur la commune de Saint-Cloud s'élève à 17,07 % ;
- Sur la proposition** du secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine.

ARRÊTE

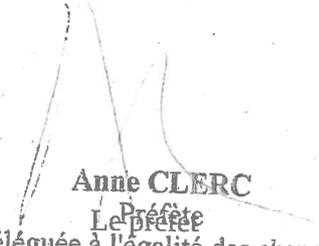
ARTICLE 1 : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation est de 430 153,34€ pour la commune de Saint-Cloud.

ARTICLE 2 : Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 21 décembre 2020 est fixé à 845 160,68 € et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

ARTICLE 3 : Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^{ème} articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2022.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine et la directrice de l'unité départementale de l'hébergement et du logement des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Nanterre, le 24 février 2022

pc

Anne CLERC
Le Préfète
Déléguée à l'égalité des chances

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise situé 2-4, boulevard de l'Hautil 95 027 CERGY-PONTOISE. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Hauts-de-Seine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Arrêté préfectoral DRIHL-SHRU n°2022-28 du 24 février 2022 fixant le montant du
prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation
de la commune de Vanves
au titre de l'inventaire des logements locatifs sociaux établi au 1er janvier 2021**

**LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu les articles L.302-5 et suivants et les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de M. Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu l'état des dépenses déductibles réalisées en 2020, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune de Vanves ;

Vu le courrier du 21 septembre 2021 notifiant le décompte définitif de logements locatifs sociaux au 1er janvier 2021 à la commune de Vanves ;

Vu le nombre de résidences principales et le montant du potentiel fiscal par habitant au 1er janvier 2021, transmis par la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature ;

Considérant qu'au 1er janvier 2021 sont décomptés 3244 logements locatifs sociaux et 13 106 résidences principales et que de ce fait le pourcentage de logements locatifs sociaux sur la commune de Vanves s'élève à 24,75 % ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine.

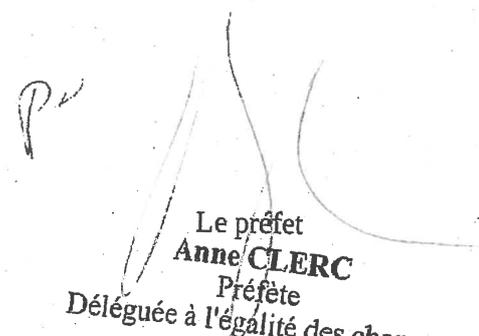
ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation est de 12-421,86 € pour la commune de Vanves.

ARTICLE 2 : Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2022.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine et la directrice de l'unité départementale de l'hébergement et du logement des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Nanterre, le 24 février 2022


Le préfet
Anne CLERC
Préfète
Déléguée à l'égalité des chances.

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise situé 2-4, boulevard de l'Hautil 95 027 CERGY-PONTOISE. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Hauts-de-Seine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Arrêté préfectoral DRIHL-SHRU n°2022-29 du 24 février 2021 fixant le montant du
prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation
de la commune de Vaucresson
au titre de l'inventaire des logements locatifs sociaux établi au 1er janvier 2021**

**LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu les articles L.302-5 et suivants et les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de M. Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu l'état des dépenses déductibles réalisées en 2020, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune de Vaucresson ;

Vu le courrier du 29 décembre 2021 notifiant le décompte définitif de logements locatifs sociaux au 1er janvier 2021 à la commune de Vaucresson ;

Vu le nombre de résidences principales et le montant du potentiel fiscal par habitant au 1er janvier 2021, transmis par la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature ;

Considérant qu'au 1er janvier 2021 sont décomptés 359 logements locatifs sociaux et 3 680 résidences principales et que de ce fait le pourcentage de logements locatifs sociaux sur la commune de Vaucresson s'élève à 9,76 % ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation est de 0,00 € pour la commune de Vaucresson.

ARTICLE 2 : Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2022.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine et la directrice de l'unité départementale de l'hébergement et du logement des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Nanterre, le 24 février 2022

S
Anne CLERC
Préfète
Déléguée à l'égalité des chances
Le préfète

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise situé 2-4, boulevard de l'Hautil 95 027 CERGY-PONTOISE. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Hauts-de-Seine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DES HAUTS-
DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral DRIHL-SHRU n° 2022- 30 du 24 février 2022 fixant le montant du
prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation
de la commune de Ville-d'Avray
au titre de l'inventaire des logements locatifs sociaux établi au 1er janvier 2021**

**LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu les articles L.302-5 et suivants et les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de M. Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté DRIHL/SHRU n°2020-83 du 21 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Ville-d'Avray ;

Vu l'état des dépenses déductibles réalisées en 2020, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune de Ville-d'Avray ;

Vu le courrier du 28 décembre 2021 notifiant le décompte définitif de logements locatifs sociaux au 1er janvier 2021 à la commune de Ville-d'Avray ;

Vu le nombre de résidences principales et le montant du potentiel fiscal par habitant au 1er janvier 2021, transmis par la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature ;

Considérant qu'au 1er janvier 2021 sont décomptés 599 logements locatifs sociaux et 4806 résidences principales et que de ce fait le pourcentage de logements locatifs sociaux sur la commune de Ville-d'Avray s'élève à 12,67 % ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation est de 229 123,34€ pour la commune de Ville-d'Avray.

ARTICLE 2 : Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 21 décembre 2020 est fixé à 160 386,34 € et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

ARTICLE 3 : Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^{ème} articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2022.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine et la directrice de l'unité départementale de l'hébergement et du logement des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Nanterre, le 24 février 2022

P^u
Anne CLERC
Préfète
Déléguée à l'égalité des chances
Le préfet

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise situé 2-4, boulevard de l'Hautil 95 027 CERGY-PONTOISE. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Hauts-de-Seine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Pôle de Coordination Interministérielle

167/177, Avenue Joliot Curie
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

Directeur de la publication :

Vincent BERTON

SECRETAIRE GENERAL

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>